

N° 7662

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

du *** portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

* * *

(Dépôt: le 7.9.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi du *** portant modification de :

1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Château de Berg, le 4 septembre 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Un certain nombre de lycées luxembourgeois sont considérés comme « spécialisés », c'est-à-dire qu'ils offrent des formations dans des domaines spécifiques. La liste des lycées en question est introduite dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; elle n'est pas exhaustive en ce sens que d'autres lycées pourraient s'y ajouter dans le futur.

Il s'avère de plus en plus difficile de trouver des candidats appropriés pour une fonction dirigeante dans les lycées spécialisés.

Un des motifs de ce manque de candidatures réside dans les conditions d'admissibilité actuellement fort restrictives. En effet, les candidats doivent être des enseignants de la carrière supérieure et se prévaloir d'une expérience professionnelle en tant qu'enseignant de cinq ans au moins à partir de leur nomination définitive.

En sus d'être dotés d'un solide sens de la pédagogie, les dirigeants des lycées spécialisés doivent disposer d'une excellente connaissance du domaine spécifique de la spécialisation du lycée, mais également savoir maintenir des liens étroits avec les acteurs du terrain.

Le présent projet de loi entend élargir les conditions d'admissibilité précitées pour certains lycées spécialisés : il est proposé de recruter désormais les directeurs et les directeurs adjoints des lycées en question parmi le personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental, sous-groupe administratif, sous-groupe scientifique et technique ou sous-groupe éducatif et psychosocial.

L'expérience professionnelle en considération est celle acquise à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou le point de départ du contrat à durée indéterminée.

Pour les lycées spécialisés, le présent projet de loi propose l'accès aux fonctions dirigeantes à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Dans l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, il est inséré un paragraphe 2*bis* libellé comme suit ;

« (2*bis*) Certains lycées peuvent offrir des enseignements dans un ou des domaine(s) spécifique(s) ou spécialisés :

- 1° le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) dans le domaine de la santé et des soins ;
- 2° le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans le domaine éducatif et social ;
- 3° le Lycée technique agricole (LTA) dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture et de la sylviculture ;
- 4° l'École d'Hôtellerie et de Tourisme du Luxembourg (EHTL) dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. »

Art. II. L'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, pour le Lycée technique pour professions de santé, le Lycée technique pour professions éducatives et sociales, le Lycée technique agricole et l'École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg, le directeur et le directeur adjoint peuvent être choisis, soit parmi les fonctionnaires ou employés ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de la nomination définitive en tant que fonctionnaire ou à partir de la date du début de carrière en tant qu'employé, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, tous sous-groupes confondus, soit parmi des candidats du secteur privé.

Ces derniers doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'obtention avec succès d'au moins un bachelors ou de son équivalent ou d'un brevet de maîtrise luxembourgeois ou

étranger, reconnu équivalent par le ministre, et se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou les domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée attestée par des certificats de travail des employeurs précédents reprenant la ou les spécialité(s) exercée(s). »

*

FICHE FINANCIERE

Il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du *** portant modification de : 1° la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85255
Courriel :	isabelle.stourm@men.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Elargir l'accès aux fonctions dirigeantes dans des lycées spécialisés à des professionnels du secteur privé pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine ou l'un des domaines spécifique(s) de la spécialisation du lycée, ceci afin d'augmenter le nombre de candidats potentiels.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	10/08/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

